



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du : 01 juin 2023

Présidence : M. Eric VIGIER

Secrétaire : M. Pascal ROTON

Membres présents : MM. Jacky FRAN CART – Michel HELYE
Guy MARCY- Patrick CHAUVIN

L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

Match n° 50213.2 du 30/04/2023
Seniors District 1
COURTISOL ESTAN AS 1 - CHALONS FCO 2

Réserves déposées par le capitaine de COURTISOL ESTAN AS à l'encontre de CHALONS FCO 2.

Motif 1 :

Concernant la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de CHALONS FCO 2, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Motif 2 :

Concernant la participation au match de l'ensemble de l'équipe de CHALONS FCO 2, certains joueurs possèdent une licence frappée du cachet de mutation, alors que le règlement limite à six leur inscription sur la feuille de match. De plus, certains joueurs



possèdent une licence frappée du cachet de mutation muté hors période normale, alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match.

Réclamation d'après match formulée par la secrétaire de l'AS COURTISOL ESTAN du Mardi 2 Mai 2023 par mail envoyé à 08h30 à Marne Compétitions.

Motif 3 : Concernant la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de CHALONS FCO 2, plus de trois joueurs ayant participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure sont inscrits sur la feuille de match.

La commission

Pris connaissance des réserves et de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Motif 1 :

Après enquête auprès du service des compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 23 avril 2023 entre CHALONS FCO 1 et ST JULIEN JSFC 1, comptant pour le championnat régional LGEF R2.

Motif 2 :

Après étude de la feuille de match citée en référence le club de CHALONS FCO 2 n'a inscrit que 5 joueurs possédant le cachet « mutation » dont 2 portent le cachet « mutation hors période ».

Motif 3 :

Considérant que cette rencontre du 30/04/2023 **ne se situe pas** dans les cinq dernières rencontres du Championnat District 1

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves et la réclamation comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

COURTISOLE ESTAN AS 1 (0 but / 0 point) - CHALONS FCO 2 (2 buts / 3 points)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de COURTISOL ESTAN AS.



**Match n° 51090.1 du 30/04/2023
Seniors District 3 Groupe C
MONTMIRAIL LE GAULT 1 - DOMMARTIN LET 1**

Réserves déposées par le capitaine du FC DOMMARTIN LETREE à l'encontre de MONTMIRAIL LE GAULT

Réserve 1 :

Concernant la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de MONTMIRAIL LE GAULT 1, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Réclamation d'après match formulée par le président du FC DOMMARTIN LETREE du Mardi 2 Mai 2023 par mail envoyé à 13h00 à Marne Compétitions.

Réclamation 2 : Concernant la qualification et la participation des joueurs suivants du club de MONTMIRAIL LE GAULT (Rigaud Léo, Rousselle Clément, Bouche David, Legardien Anthony, Laviron Aubin, Crapart Valentin, Favereaux Alexis, Brasseur Steven). Plus de trois joueurs sont inscrits sur la feuille de match en ayant participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure lors des cinq dernières rencontres d'un championnat.

La commission

Pris connaissance de la réserve et de la réclamation pour les dire recevables sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Réserve 1 :

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 23 avril 2023 LE GAULT MONTMIRAIL 1 – FAGNIERES ES 2 comptant pour le championnat District 2 Groupe B .

Réclamation 2 :

Considérant que cette rencontre du 30/04/2023 se situe dans les cinq dernières rencontres du Championnat District 3 Groupe C. la date du match à prendre en compte



et la date réelle du match conformément à l'article 120 Des Règlements généraux de la FFF

Article - 120

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Et Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'au moins cinq joueurs (ROUSSELLE Clément, LAVIZON Audin, LEGARDIEN Antony, CRAPPART Valentin, BRASSEUR Steven) de l'équipe Montmirail Le Gault 1 ont participé à plus de 10 Matches avec l'équipe supérieur LE GAULT MONTMIRAIL 1 évoluant en Championnat district 2 Groupe C.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve comme non fondée

Sur la réclamation d'après match

le club de MONTMIRAIL LE GAULT 1 ayant fait participer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure est en infraction avec l'article 167 des RG de la FFF et de l'article 12.1 des Règlements particuliers de la LGEF.

Par ces motifs

Décide donner match perdu par pénalité, à l'équipe de MONTMIRAIL LE GAULT et d'homologuer, les délais d'appel écoulés,

Pour rappel Article - 187 Réclamation – Évocation

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; »

MONTMIRAIL LE GAULT (0 but / moins 1 point) - DOMMARTIN LET (0 buts / 0 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de MONTMIRAIL LE GAULT.



**Match n° 50900.1 du 30/04/2023
Seniors District 3 Groupe C
CUMIERES 1 - AY 3**

Réserves déposées par le capitaine de CUMIÈRES à l'encontre de AY 3.

Motif : Sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de AY 3, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Confirmation des réserves envoyée de la boîte mail officielle de l'AS Cumières à Marne Compétitions le jeudi 4 mai 2023 à 12 h 00.

Pris connaissance des réserves afin de les déclarer irrecevables en la forme pour le motif suivant, le délai de confirmation des réserves est dépassé, voir l'article 186 des Règlements généraux de la FFF.

Article 186 - Confirmation des réserves

Les réserves doivent être confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée, ou déclarée sur Footclubs.

Pour information : la commission a effectué une enquête auprès du service compétitions et il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre des équipes supérieures

TINQUEUX - AY 1 le 16 avril 2023 comptant pour le championnat Régional 3 LGEF et REUIL - AY 2 du 23 avril 2023, comptant pour le championnat District 2.

Par ces motifs,

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés, confirmant ainsi le résultat acquis sur le terrain.

AS CUMIÈRES 1 (2 buts / 0 point) - AY 3 (5 buts / 3 points)

Droit de réserve de 40€ débité du compte de l'AS Cumières.



Match n° 50237.2 du 07/05/2023
Seniors District 1
CHALONS FCO 2 - SEZANNE SC 2

Réserves déposées par le capitaine de SEZANNE SC 2 à l'encontre de CHALONS FCO 2.

Motif 1: Sur la qualification et la participation des joueurs suivants du club CHALONS FCO (KOYABASSO Josue, GRAS Kevin, BEHENG Kamel, ADELAAR Vincent, ANTOINE Melvin, BECHIKHI Ilyes). Sont inscrits plus de 2 joueurs mutés

Motif 2 : Sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de CHALONS FCO. Plus de trois joueurs sont inscrits sur la feuille de match en ayant participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure lors des cinq dernières rencontres d'un championnat.

La commission

Pris connaissance des réserves pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1er ressort

Motif 1 : Après étude de la feuille de match citée en référence le club de CHALONS FCO 2 a inscrit 6 joueurs possédant le cachet « mutation » dont 2 portant le cachet « mutation hors période », conforme à l'article 160.1 des Règlements généraux de la FFF et de l'article 47.3 des Statut de l'Arbitrage LGEF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1 Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article 47 - Sanctions sportives

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior Hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut



Motif 2 : Considérant que cette rencontre du 07/05/2023 se situe dans les cinq dernières rencontres du Championnat District 1 Groupe C (journée 18)
Et Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que seulement deux joueurs (BARBOSA David, GOH Kadele) de l'équipe CHALONS FCO2 ont participé à plus de 10 Matches avec l'équipe supérieur.

Par ces motifs,

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés, confirmant ainsi le résultat acquis sur le terrain.

CHALONS FCO 2 (2 buts / 3 points) – SEZANNE SC 2 (1 but / 0 point)

Droit de réserve de 40€ débité du compte de SEZANNE SC.

**Match n° 52952.1 du 14/05/2023
U16 District 2 Groupe B
AY 1 - SEZANNE SC 2**

Réserves déposées par le PRIEZ LILIAN dirigeant de l'équipe d'AY à l'encontre de SEZANNE SC2.

Réserve :

Sur la qualification et la participation des joueurs (POILVERT Evan, CLOEZ Jeffrey, HUBERT Arthur, CHATEL Kyllian, ANASTASE Romain) de l'équipe de SEZANNE SC 2 ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que quatre joueurs (POILVERT Evan, HUBERT Arthur, CHATEL Kyllian, ANASTASE Romain) sont inscrits sur la feuille de match et ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 02 avril 2023 COURTISOL ESTAN1 – SEZANNE SC 1 pour le championnat District 1 .

La commission

Pris connaissance des réserves pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1er ressort

Par ces motifs



Décide de donner match perdu par pénalité à SEZANNE SC 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

AY 1 (3 buts / 3 points) - SEZANNE SC 2 (0 but/moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF

Droit administratif de 40€ au débit du compte de SEZANNE SC 2.

**Match n° 51076.2 du 14/05/2023
Seniors District 3 Groupe C
MOURMELON LIVRY 1 - MONTMIRAIL LE GAULT 1**

Jacky FRAN CART n'as pas participé aux débats ni à la décision.

Réclamation déposée par le Président de MOURMELON LIVRY à l'encontre de MONTMIRAIL LE GAULT 1.

Motif : Sur la qualification et la participation des Joueurs (HENRI Valentin, GAUCHET Quentin, DOUCET David, ANNEG Fabian, BRASSEUR Steven, BOUCHE David) de l'équipe de MONTMIRAIL LE GAULT 1 ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au match du 13 Mai 2023 LEGAULT MONTMIRAIL – SEZANNE SC 3 en infraction de l'article 151 des Règlements généraux de la FFF.

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que six joueurs (HENRI Valentin, GAUCHET Quentin, DOUCET David, ANNEG Fabian, BRASSEUR Steven, BOUCHE David) de l'équipe de MONTMIRAIL LE GAULT ont participé à la rencontre du 13 mai 2023 2023 LEGAULT MONTMIRAIL – SEZANNE SC 3 la veille du match de référence.

La commission

Pris connaissance des réserves pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1er ressort

Par ces motifs



Décide de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de MONTMIRAIL LE GAULT 1 et d'homologuer, les délais d'appel écoulés,

MOURMELON LIVRY 1 (3 buts / 3 points) – MONTMIRAIL LE GAULT 1 (0 but / moins 1 point)

Décide d'infliger une amende de 100 € en application de l'article 200 des RG de la FFF au club de MONTMIRAIL LE GAULT

Droit de réserve de 40€ débité du compte de MONTMIRAIL LE GAULT.

**Match n° 52866.1 du 14/05/2023
U16 District 1
BIGNICOURT/SAULX 1 - REIMS SAINT ANNE 2**

Réserves déposées par JACQUET Morgan dirigeant de l'équipe de BIGNICOURT/SAULX à l'encontre de REIMS SAINT ANNE 2 .

Réserve :

Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de REIMS SAINT ANNE 2 ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que quatre joueurs (WEISS Timeo, AAMAL Zakaria, BIDELOGNE Yohan, KATCHATRIAN edouard) sont inscrits sur la feuille de match et ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 06 mai 2023 VERDUN BELLEVILLE – REIMS SAINT ANNE 1 pour le championnat U16 Regional1 groupe A .

La commission

Pris connaissance des réserves pour les dire recevable sur la forme.
Jugeant en 1er ressort

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à REIMS SAINT ANNE 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**BIGNICOURT/SAULX (3 buts / 3 pts) - REIMS SAINT ANNE 2 (0 but/moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF**

Droit administratif de 40€ au débit du compte de REIMS SAINT ANNE.



**Match n° 50251.2 du 21/05/2023
Seniors District 1
CHALONS FCO 2 – ESTERNAY US 1**

Réserves déposées par le capitaine de ESTERNAY US à l'encontre de CHALONS FCO 2.

Motif 1 : Sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de CHALONS FCO 2 sont inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure lors des cinq dernières rencontres d'un championnat.

Réclamation d'après match formulée par le président de l' US ESTERNAY du Mardi 23 Mai 2023 par mail envoyé à 12h15 à Marne Compétitions.

Motif 2 : Sur la participation au match de l'ensemble de l'équipe de CHALONS FCO 2 Certains joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à six leur inscription sur la feuille de match. Certains joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation muté hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match.

La commission

Pris connaissance des réserves et de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Motif 1 : Considérant que cette rencontre du 07/05/2023 se situe dans les cinq dernières rencontres du Championnat District 1 (journée 20)
Et Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe de CHALONS FCO2 n'a participé à plus de 10 Matches avec l'équipe supérieure.

Motif 2: Après étude de la feuille de match citée en référence le club de CHALONS FCO 2 a inscrit 6 joueurs possédant le cachet « mutation » dont 2 portant le cachet « mutation hors période », conforme à l'article 160.1 des Règlements généraux de la FFF et de l'article 47.3 des Statut de l'Arbitrage LGEF



Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

- 2 Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article 47 - Sanctions sportives

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior Hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves et la réclamation comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

CHALONS FCO 2 (3 buts / 3 points) - ESTERNAY US 1 (1 but / 0 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de ESTERNAY US.

**Match n° 50250.2 du 21/05/2023
Seniors District 1
COURTISOL ESTAN – REIMS CHRISTO FC 2**

Réserves déposées par le capitaine de COURTISOL ESTAN à l'encontre de REIMS CHRISTO FC 2.

Motif 1 : Sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de REIMS CHRISTO 2 FCO 2 sont inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure lors des cinq dernières rencontres d'un championnat.

Motif 2 : Sur la qualification et la participation du joueur MEUNIER Dylan car ce joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre

La commission

Pris connaissance des réserves et de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort



Motif 1 : Considérant que cette rencontre du 07/05/2023 se situe dans les cinq dernières rencontres du Championnat District 1 (journée 20) et après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe de REIMS CHRISTO 2 n'a participé à plus de 10 Matches avec l'équipe supérieur.

Motif 2 : après enquête auprès du service compétitions, le joueur MEUNIER Dylan n'est pas en état de suspension le jour de la présente rencontre

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

COURTISOL ESTAN 1 (1 but / 1 point) - REIMS CHRISTO FC 1 (1 but / 1 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de COURTISOL ESTAN.

**Match n° 52823.1 du 27/05/2023
U14 District 2 Groupe B
COTE DES NOIRS OIRY 1 - AY 2**

Réserves déposées par le Dirigeant COTE DES NOIRS OIRY à l'encontre de AY 2.

Motif : Sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de AY 2, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Confirmation des réserves envoyée de la boîte mail officielle de COTE DES NOIRS à Marne Compétitions le mercredi 31 mai 2023 à 12 h 58.

Pris connaissance des réserves afin de les déclarer irrecevables en la forme pour le motif suivant, le délai de confirmation des réserves est dépassé, voir l'article 186 des Règlements généraux de la FFF.

Article 186 - Confirmation des réserves



Les réserves doivent être confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée, ou déclarée sur Footclubs.

Par ces motifs,

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés, confirmant ainsi le résultat acquis sur le terrain.

COTE DES NOIRS OIRY (1 but / 0 point) - AY 2 (3 buts / 3 points)

Droit de réserve de 40€ débité du compte de COTE DES NOIRS OIRY.

**Match n° 52367.1 du 20/05/2023
U18 District 1
MUIZON NORD CHAMPAGNE 1 - REIMS MURIGNY FP 1**

Evocation par la commission départementale à l'encontre de MUIZON NORD CHAMPAGNE litige et contentieux

Réserve :

Sur la qualification et la participation du joueur MEUNIER Louis est non licencié sur la saison 2022/2023.

Considérant la demande d'explication du service compétitions (mail du 23 Mai 2023) au club de Muizon

Le Club de Muizon répond : « que le joueur en question n'as pas effectivement de licence pour l'année en cours. C'est une erreur administrative et non une volonté de tricher »

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que le joueur Meunier Louis n'as pas de licence pour la saison en cours.

La commission

Jugeant en 1er ressort

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à MUIZON NORD CHAMPAGNE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :



MUIZON NORD CHAMPAGNE (0 but / moins 1 pts) - REIMS MURIGNY FP 2 (3 buts / 3 points)

En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF

Droit administratif de 40€ au débit du compte de MUIZON .

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne

**Le Président
Eric VIGIER**

**Le Secrétaire
Pascal ROTON**